

RIBECOURT
DRESLINCOURT



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE SERA EXAMINEE SI LE PRESENT REGLEMENT
N'A PAS ETE RETOURNE ET SIGNE ;

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégorie d'association

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Justification

Article 16 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* ».

Article 1 : Champ d'application

La commune de Ribécourt-Dreslincourt s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service affaires financières pour ce qui concerne la ville de Ribécourt-Dreslincourt : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

- Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photo, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Association éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Ribécourt-Dreslincourt,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (cf article 5),
- Etre déclarée en Préfecture,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des églises et de l'Etat du 09 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les catégorie d'association

Culture : Arts, musique, chant, danse, couture, photo, jeux de société...

Sport : tous sport y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation

Aides à la famille

Service en faveur des personnes âgées

Services communs logement

Animations : groupe d'activité et d'animation diverses

Pompiers incendie secours

Sport scolaire

Expression musicale

Arts plastiques et autres

Théâtre

Patrimoine culturel

Autres activités

Services commun santé

Gestion des ressources humaines

Fêtes

Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattant et autres, associations caritatives...)

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Budget prévisionnel,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont de Ribécourtois-Dreslincourtois, et les tranches d'âges concernées,
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, la ville de Ribécourt-Dreslincourt ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

2. Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La subvention devra être motivée par :

- Un évènement ou manifestation ayant un impact sur Ribécourt-Dreslincourt,
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville de Ribécourt-Dreslincourt, disponible en mairie ou sur le site de la commune :

www.ribecourt-dreslincourt.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 afin d'être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi ou contre récépissé remis en main propre ou récépissé par retour de mail).

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention

Octobre année N-1	Envoi courrier « d'appel à subvention »
31 décembre année N-1 au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Janvier N	Vérification des dossiers
.....	Présentation des dossiers en commission
Avant le 31 mars N (sauf cas particulier)	Notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal

Paielement à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles après production de tous les documents justificatifs.

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la ville,
- Le dossier de subvention complété avec les annexes,
- Tous documents demandés (voir liste sur dossier de subvention)

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée au 15 décembre de l'année. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000€ sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, avant le 30 juin de l'année N.
- Les subventions supérieures à 5 000€ sont versées :
- Pour 50% avant juin de l'année N
- Pour 50% avant le 31 octobre de l'année N

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 16 : Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier pour quelles raisons elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n°155970).

Article 16 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engage à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif est le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

A, le

Le représentant de l'association
« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire